



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 929-25

RÈGLEMENT INTERDISANT LA
DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À
USAGE UNIQUE

PROPOSÉ PAR:	M. le conseiller Michel LeBlanc
APPUYÉ PAR :	M ^{me} la conseillère Marie Levert
RÉSOLU :	Unanimité

Avis de motion:	10 juin 2025
Dépôt du projet de règlement :	10 juin 2025
Adoption:	8 juillet 2025
Entrée en vigueur:	10 juillet 2025

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT le mouvement métropolitain afin de réduire certains articles à usage unique;

CONSIDÉRANT la démarche entreprise par les élus de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour intégrer des mesures visant à interdire la distribution de certains articles à usage unique dans le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2031 (PMGMR);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les municipalités sont liées par le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR), qui les oblige à adopter un règlement conforme à ses exigences et à en assurer l'application;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine interdit la distribution de sacs de plastique à usage unique dans tous les commerces de détail par le règlement numéro 832-18 relatif à l'interdiction de distribution de sacs de plastique à usage unique.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement canadien a publié le Règlement interdisant les plastiques à usage unique le 22 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la gestion globale des déchets et des matières résiduelles est un enjeu prioritaire identifié dans la politique de développement durable intitulée *Empreinte d'avenir, L'héritage de demain* de la Ville de Sainte-Catherine.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1	<u>OBJET</u>
	Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution au consommateur de certains Articles à usage unique par les Établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des Aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.
ARTICLE 2	<u>TERRITOIRE ASSUJETTI</u>
	Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Catherine.
ARTICLE 3	<u>DÉFINITIONS</u>
	Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
« Aliment » :	désigne tout substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons ;
« Article à usage unique » :	désigne tout article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un Aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé ;
« Code d'identification » :	désigne le système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);
« Distribuer » :	désigne le fait d'offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur ;

- « **Établissement** » : désigne le lieu où des Aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement ;
- « **Plastique dégradable** » : désigne un polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo dégradable ou oxo fragmentable, biodégradable ou compostable ;
- « **Plastique non dégradable** » : désigne un polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
N° 1	Polyéthylène téréphtalate
N° 2	Polyéthylène haute densité
N° 3	Polychlorure de vinyle
N°4	Polyéthylène basse densité
N°5	Polypropylène
N° 6	Polystyrène
N° 7	Autres plastiques

- « **Sac d'empiettes** » : désigne un sac mis à la disposition des clients dans des établissements où des Aliments sont distribués directement au consommateur.

ARTICLE 4

INTERDICTIONS

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un Article à usage unique fabriqué à partir de Plastique non dégradable portant les Codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	N° 6
Assiette	N° 6
Contenant et couvercle	N° 6
Couvercle de tasse ou de verre	N° 6
Tasse ou verre	N° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Bâtonnet	N° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Paille	N° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Ustensile	N° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

Il est interdit dans un établissement de Distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un Article à usage unique fabriqué à partir de Plastique dégradable.

Il est interdit dans un établissement de Distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un Sac d'emplettes fait de Plastique dégradable ou non dégradable, nonobstant le règlement numéro 832-18 relatif à l'interdiction de distribution de sacs de plastique à usage unique.

ARTICLE 5

EXCEPTION

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas la distribution d'Article à usage unique dans un Établissement dont les Aliments sont emballés à l'extérieur de l'Établissement.

ARTICLE 6

POUVOIR D'INSPECTION

Tout employé de la Ville exerçant une fonction au Service de l'aménagement du territoire et développement économique est autorisé à appliquer le présent règlement et peut visiter et inspecter tout Établissement qui propose un service de restauration ou qui emballe et distribue des Aliments au consommateur, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 800 \$ à 4 000 \$.

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 6 du présent règlement y contrevient également.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception des articles 4 et 8 qui entrent en vigueur le 31 mars 2026.

M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE